

Fondo Complementare di Previdenza EFG SA

Règlement électoral

**POUR LA NOMINATION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS
ET DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL DES ASSURÉS
ACTIFS**

Valable à compter du 26 juillet 2017

INDEX

1	CONSTITUTION ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS.....	3
2	NOMINATION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS.....	3
3	DURÉE DU MANDAT.....	4
4	NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS AU SEIN DU CONSEIL DE FONDATION.....	5
5	ENTRÉE EN VIGUEUR	6

Conformément à l'article 4.1 du Règlement relatif à l'organisation du Fondo Complementare di Previdenza EFG SA («Fondo»), les dispositions suivantes ont été établies:

1 CONSTITUTION ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

- 1.1 L'Assemblée des délégués se compose des représentants de la totalité des assurés, qu'ils soient des **assurés actifs** (collaborateurs percevant un salaire fixe supérieur au maximum assuré dans la Fondazione di Previdenza di EFG SA et par conséquent assurés dans le Fondo pour la part de salaire excédant ce montant) ou des **bénéficiaires de rente directs** (à l'exclusion, donc, des bénéficiaires de rente indirects comme par exemple les bénéficiaires de rente de veuve/veuf, les enfants retraités, etc.).
- 1.2 Les modalités de nomination des représentants de l'Assemblée des délégués sont définies par le Conseil de Fondation selon les critères suivants:
 - 1.2.1 Assurés actifs
 - 1 représentant pour 50 assurés actifs.
 - 1.2.2 Bénéficiaires de rente
 - 1 représentant pour 50 bénéficiaires de rente.
- 1.3 Les tâches, compétences et modalités des séances de l'Assemblée des délégués sont définies dans le règlement d'organisation. En particulier, elle assume les tâches générales ci-après (liste non exhaustive):
 - a. examen du bilan annuel et du rapport d'exercice;
 - b. examen des rapports de l'organe de contrôle;
 - c. désignation des représentants des assurés actifs dans le Conseil;
 - d. traitement des affaires générales en suspens.

2 NOMINATION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

2.1 Bureau électoral

- 2.1.1 L'organisation et la surveillance des nominations est assurée par un bureau électoral composé de trois membres, dont:
 - un membre du Conseil représentant l'employeur, désigné par l'employeur
 - un représentant de la direction des Ressources humaines EFG;
 - un représentant de la Commission du Personnel EFG.

2.2 Représentants des assurés actifs

- 2.2.1 Ont le droit de vote et le droit d'éligibilité tous les assurés actifs rattachés à la Fondatrice et aux autres employeurs affiliés au Fondo.
- 2.2.2 Par le biais d'une communication électronique à tout le personnel, le bureau électoral annonce, au moins trois semaines à l'avance, la date de la votation générale. Il précise les conditions et les modalités de présentation des candidatures et joint la liste des votants.

- 2.2.3 Les propositions de candidature doivent être présentées par le candidat ou par l'un de ses proposants, par écrit, par courrier postal ou e-mail à l'adresse du bureau électoral, au moins 10 jours ouvrables avant l'élection (la date du cachet postal ou la date de réception de l'e-mail fait foi).
- 2.2.4 Les candidatures valables conformément au point 2.2.1 sont communiquées aux candidats par e-mail au moins 7 jours ouvrables avant la votation générale. Le refus d'une candidature doit être communiqué par e-mail au bureau électoral dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la communication.
- 2.2.5 L'élection est effectuée à travers une votation électronique sur le portail de l'entreprise et demeure secrète. Une demande expresse écrite attestant l'impossibilité d'accéder au portail, adressée au bureau électoral au moins 10 jours ouvrables à l'avance par rapport à la date de la votation, donne la possibilité de voter par correspondance. Dans ces cas, sont considérées comme valables les cartes de vote transmises au bureau électoral dont la date du cachet postal est antérieure ou identique à la date mentionnée sur le matériel de vote.
- 2.2.6 La nomination est valable si le nombre de candidats répond aux critères du point 1.2 et correspond à celui des électeurs.
- 2.2.7 Sont élus les candidats qui obtiennent la majorité des suffrages, sur la base des critères et modalités de nomination énumérés au point 1.2. En cas d'égalité, l'ensemble du bureau électoral procède à un tirage au sort.

2.3 Représentants des bénéficiaires de rente

- 2.3.1 Ont le droit de vote et d'éligibilité tous les bénéficiaires de rente directs.
- 2.3.2 Le bureau électoral annonce la date de la votation générale au moins trois semaines à l'avance, par le biais d'une communication écrite envoyée à tous les bénéficiaires de rente directs à la dernière adresse connue. Il précise les conditions et les modalités de présentation des candidatures et joint la liste des votants.
- 2.3.3 Les propositions de candidature doivent être présentées par le candidat ou par l'un de ses proposants, par écrit, par courrier postal à l'adresse du bureau électoral, au moins 10 jours ouvrables avant l'élection (la date du cachet postal fait foi).
- 2.3.4 Les candidatures valables conformément au point 2.3.1 sont communiquées aux candidats par courrier A au moins 7 jours ouvrables avant la votation générale (la date du cachet postal fait foi). Le refus d'une candidature doit être communiqué par écrit au bureau électoral dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la communication (la date du cachet postal fait foi).
- 2.3.5 L'élection est effectuée à travers un vote par correspondance à l'adresse du bureau électoral et demeure secrète. Sont considérées comme valables les cartes de vote transmises au bureau électoral dont la date du cachet postal est antérieure ou identique à la date mentionnée sur le matériel de vote. La nomination est valable si le nombre de candidats répond aux critères du point 1.2 et correspond à celui des électeurs.
- 2.3.6 Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grande nombre de suffrages, sur la base des critères et modalités de nomination énumérés au point 1.2. En cas d'égalité, l'ensemble du bureau électoral procède à un tirage au sort.

3 DURÉE DU MANDAT

- 3.1 Les membres de l'Assemblée des délégués restent en fonction pendant **4 ans** et sont

rééligibles.

- 3.2 Le mandat se termine à l'échéance, avec la résiliation du rapport de travail ou en cas de décès. Il est possible de démissionner de sa fonction par une renonciation expresse. Dans ces cas, le premier successeur désigné lors des dernières élections assume la fonction pour la durée résiduelle du mandat.

4 NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS AU SEIN DU CONSEIL DE FONDATION

- 4.1 L'Assemblée des délégués élit ses représentants des assurés actifs (2 membres conformément à l'article 3.1 du Règlement relatif à l'organisation).
- 4.2 **Ont le droit de vote tous les membres de l'Assemblée des délégués et ont le droit d'éligibilité tous les assurés actifs.** Les bénéficiaires de rente ne peuvent pas être désignés comme représentants des assurés actifs au sein de l'organe suprême.
- 4.3 Conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2), les membres du Conseil ne peuvent pas exercer la fonction d'Organe de révision ou d'Expert en matière de prévoyance professionnelle et ne peuvent pas être chargés de la gestion ou de l'administration du patrimoine.
- 4.4 Procédure de nomination des représentants des assurés actifs au sein du Conseil de Fondation:
- 4.4.1 L'organisation et la surveillance des nominations est assurée par un bureau électoral composé de trois membres, dont:
- un membre du Conseil représentant l'employeur
 - un représentant de la direction des Ressources humaines
 - un représentant de la Commission du Personnel.
- 4.4.2 Le bureau électoral annonce, au moyen d'une communication écrite, par e-mail ou sur papier, la date de la votation au moins trois semaines à l'avance et invite tous les représentants de l'Assemblée des délégués à une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) avec à l'ordre du jour la nomination des représentants au sein du Conseil.
- 4.4.3 Les propositions de nomination doivent être présentées par un délégué par e-mail ou par courrier postal au bureau électoral au moins 10 jours ouvrables avant l'élection (la date du cachet postal ou la date de réception de l'e-mail fait foi).
- 4.4.4 Les candidatures valables selon l'art. 4.2 sont communiquées par e-mail ou par courrier postal au moins 7 jours ouvrables avant la votation générale (la date du cachet postal ou la date de réception de l'e-mail fait foi). Le refus d'une candidature doit être communiqué par e-mail au bureau électoral dans un délai de 3 jours à compter de la communication (la date du cachet postal ou la date de réception de l'e-mail fait foi).
- 4.4.5 L'élection a lieu par scrutin secret pendant l'assemblée générale. Les délégués qui ne peuvent pas y participer mais qui souhaitent voter soumettent au bureau électoral une demande écrite en ce sens. Celle-ci doit parvenir au bureau électoral au moins 10 jours ouvrables avant l'Assemblée. Dans ce cas, le matériel de vote sera envoyé par la poste et la liste électorale devra parvenir au bureau électoral au moins un jour avant l'Assemblée (le cachet postal fait foi).

- 4.4.6 Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages. Le décompte des voix sera effectué pendant l'Assemblée par le bureau électoral. En cas d'égalité, l'ensemble du bureau électoral procède, toujours pendant l'Assemblée, à un tirage au sort.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2017. Il abroge et remplace toutes les dispositions et tous les règlements antérieurs.
- 5.2 Le présent règlement peut être consulté sur l'intranet. En cas de divergences d'interprétation, la version italienne du présent règlement fait foi.

Approuvé par le Conseil de Fondation

Lugano, le 26 juillet 2017